

ENQUÊTE PUBLIQUE

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE VIENNE



COMMISSION D'ENQUÊTE

Jean-Louis SAGE, Président

Fabien ROTZLER

Jean-Marc VIARRE

Commissaires enquêteurs

Demande d'autorisation environnementale présentée par la société EDPR France HOLDING pour le parc éolien de « Bersac sur Rivalier » - Installation de quatre éoliennes et un poste de Livraison – sur la commune de Bersac sur Rivalier (Haute-Vienne)

CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

La *SAS EDPR France Holding 25, quai Panhard et Levassor à Paris 13^e*, souhaite créer un parc éolien sur la commune de Bersac sur Rivalier, dans le département de la Haute-Vienne (87). Cette société a déposé le 27 mars 2018 et complété les 25 janvier et 2 mai 2019, auprès de la préfecture de la Haute-Vienne, un dossier de demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter cette installation classée.

Ce parc éolien sera constitué de quatre éoliennes. La puissance unitaire de chaque aérogénérateur est de 2 à 3,6 MW et sa hauteur en bout de pôle sera comprise entre 175 et 182 mètres.

Le parc comportera également un poste de livraison ainsi que deux locaux techniques.

Un dossier volumineux et détaillé présente le projet. L'étude d'impact sur l'environnement et la santé est accompagnée de nombreuses cartes, photographies et simulations paysagères. Plusieurs résumés non techniques permettent une approche du dossier par tout public.

Un dossier réglementaire a été présenté au public et la population a été correctement informée par voies de presse et d'affichage.

L'enquête publique s'est déroulée sur une période de trente-trois (33) jours consécutifs, de façon satisfaisante et dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

La participation de la population a été forte et l'enquête s'est déroulée dans une ambiance animée et courtoise malgré les divergences de point de vue de chacun sur le projet. Aucun incident n'est survenu.

.....

Vu les réponses apportées par le pétitionnaire aux questions énoncées dans le procès-verbal de synthèse remis le 4 novembre 2019,

Vu le mémoire en réponse du pétitionnaire reçu par le président de la commission d'enquête le 15 novembre 2019,

Vu l'accord de la préfecture en date du 20 novembre 2019, pour le report de délai de remise du rapport et des conclusions de la commission d'enquête,

Considérant que la commission d'enquête a pu motiver ses conclusions en toute connaissance de cause.

.....

APPRECIATIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Remise en cause de la localisation de l'implantation et renvoi au SRE annulé : manque de concertation, défaut d'information ; légalité ; pas de coordination et de cohérence entre les différents projets éoliens

La plupart des thèmes recensés dans cette partie sont développés dans d'autres parties de cet avis, avec lesquelles ils se recoupent.

La commission d'enquête a pris acte des réponses et précisions de la société EDPR.

Concernant la légalité du projet et de la procédure, parfois remises en question par certains contributeurs, la commission d'enquête n'a pas de remarques particulières à formuler. À ses yeux, aucune anomalie n'a été constatée.

Saturation des paysages par la multiplication des projets :

La multiplication des projets de parcs éoliens dans la région du Nord de la Haute-Vienne justifierait une prise en compte plus globale. Les impacts visuels cumulés peuvent apparaître comme largement sous-évalués. Notamment, il ressort que tous les projets ne sont pas pris en compte dans les dossiers, c'est évidemment le cas pour les projets « futurs ». Ainsi avec les projets de Laurière, Razès, Folles, Marsac, s'ils aboutissaient tous, il semble que le risque de phénomène d'encerclement et de saturation des paysages serait bien présent. Cette question se pose en particulier pour les villages ou les bâtiments historiques situés à quasi-équidistance de deux parcs (Château du Chambon à 5 km du projet de Bersac-sur-Rivalier et à moins de 7 km du projet des Ailes du Puy du Rio, potentiellement à environ 2 kilomètres du projet de Folles). Cet exemple est assez révélateur d'une prise en compte « a minima » des impacts visuels réels et des effets d'encerclement.

La commission d'enquête estime qu'une prise en compte plus étendue (espace et temps) est indispensable, il n'est pas judicieux que de potentiels projets « concurrents » ne soient pas étudiés simultanément, dans leur globalité. On assiste à un phénomène qui ressemble beaucoup au système du premier arrivé, premier servi. Une instance qui centraliserait, plusieurs années à l'avance, sur un territoire étendu, les projets envisagés et en réaliserait une synthèse cartographique, accessible à tous, permettrait sans aucun doute de favoriser les projets les plus judicieux et les moins impactants.

Impacts sur le patrimoine culturel, historique et architectural, covisibilités et intervisibilités :

L'impact du projet sur les sites classés ou inscrits a été évalué comme « nul à négligeable » sur les sites patrimoniaux et « modéré » sur l'église de Bersac-sur-Rivalier. Des mesures d'évitement ont été proposées.

Les sensibilités patrimoniales sont liées aux covisibilités et intervisibilités avec l'Église de la Nativité de Bersac (clocher en bardeaux), le Château du Chambon, la Commanderie de Paulhac, les zones Natura 2000 de la tourbière des Dagues et de la vallée de la Gartempe, les édifices historiques classés offriraient des intervisibilités et covisibilités bien plus importantes que celles présentées (ou ignorées) dans le dossier. Les travaux de

rénovation ou d'entretien des bâtiments historiques sont soumis au respect du Code du Patrimoine, les travaux impliquent des surcoûts considérables et des prescriptions architecturales parfois drastiques. Certains propriétaires (Château du Chambon en cours de rénovation, ancien Couvent de Bersac rénové) s'étant engagés dans des travaux de rénovation coûteux et complexes s'étonnent et déplorent la faible prise en compte des impacts visuels sur leurs biens et sur la potentielle perte d'attrait induite.

La commission d'enquête prend acte des réponses du promoteur mais souligne néanmoins que certains impacts lui semblent avoir été sous-évalués (impacts conjoints entre le parc de Bersac-sur-Rivallier et le parc des Ailes du Puy du Rio sur le Château du Chambon). On constate pour ce cas particulier une double covisibilité et intervisibilité. Le projet de Folles (2 km) n'est pas évoqué (possibilité d'une triple covisibilité et intervisibilité).

D'autre part la commission d'enquête est également consciente et s'inquiète du risque de perte d'attrait par la remise en cause du caractère singulier (unique) des paysages, susceptible d'avoir des retombées négatives sur l'investissement, l'entretien et la restauration des bâtiments.

Impacts sur l'immobilier, le tourisme, l'agriculture, les activités sportives, perte d'attractivité, dévalorisation

Perte d'attractivité pour le tourisme, gîtes, activités sportives

L'attractivité de ce secteur est liée principalement aux activités touristiques (tourisme vert) et à l'accueil des visiteurs et touristes. Elle est par conséquent fortement liée au cadre naturel et paysager. Si ce cadre était « dénaturé » les touristes seraient sans doute moins attirés, il en résulterait un manque à gagner pour les centres équestres, les activités artisanales, les activités d'hébergement (gîtes et chambres d'hôtes), certains labels (label Gîtes de France) pourraient ne plus être accordés ou renouvelés.

Les impacts sur les activités de plein air et sportives sont également à prendre en compte : entrave à la pratique du vol libre, affaiblissement de l'attractivité des trails ou randonnées, baisse de qualité du ciel nocturne (observations) en raison des flashes lumineux.

Selon le promoteur le développement du tourisme autour des parcs éoliens peut devenir un atout assurant des retombées touristiques. Il est porté une attention particulière à la valorisation des territoires où les parcs sont exploités : création de chemins de randonnée et de parcours reliant les points d'intérêt. Concernant les gîtes il n'y aurait pas d'incompatibilité entre la proximité d'un parc éolien et la labellisation des gîtes. Certains en feraient même un argument commercial.

La commission d'enquête prend acte des réponses et précisions de la société EDPR, notamment en ce qui concerne les éventuelles mesures d'accompagnement pour favoriser le développement des réseaux de téléphonie mobile et d'Internet. Elle estime également que l'argument selon lequel l'impact pourrait être positif peut être entendu et est certainement valable dans un certain contexte paysager. Néanmoins ce secteur est principalement attractif de par ses atouts paysagers et les activités qui y sont directement liées : accueil et hébergement des touristes, activités sportives telles que randonnée, trail, vol libre. Ce territoire est dépendant, bien plus qu'ailleurs, du tourisme vert et des activités d'accueil et d'animation, qui elles-mêmes sont dépendantes de la qualité préservée et de la singularité des paysages vierges (nous rappelons ici que cette crête emblématique est quasiment vierge de toute construction humaine). Dans ce contexte, toute atteinte au cadre paysager est susceptible d'entraîner des impacts irréversibles sur la singularité et l'attractivité de cette zone. Les conséquences ne pourraient être déplorées qu'une fois les effets constatés. Il serait alors trop tard pour y remédier. La commission d'enquête insiste sur le fait que les populations concernées ont très majoritairement exprimé au cours de l'enquête ne pas être disposées, malgré les retombées financières et compensations potentielles, à prendre ce risque.

Immobilier et dévalorisation des biens

De nombreuses questions sont soulevées par le risque de dévalorisation foncière des terrains à bâtir, habitations et bâtiments avec pour conséquence une potentielle baisse significative des travaux de rénovation et d'entretien (impact indirect sur les artisans locaux). Il est craint que de moins en moins de personnes n'envisagent, à l'avenir, de rester ou de venir s'installer dans le secteur, s'en suivraient alors des départs et une désertification croissante. Se pose aussi la question purement financière de la baisse éventuelle de la valeur des biens avec les conséquences qui en découlent.

Le promoteur cite un certain nombre d'exemples qui tendent à indiquer que les retombées directes et indirectes pour les collectivités permettent de proposer davantage de services à la population et d'investir dans des infrastructures ayant un impact positif sur l'attractivité immobilière des communes. Des études tendraient à démontrer qu'il n'existe pas d'infléchissement notable de la valeur moyenne des maisons proches de parcs éoliens. Entre autres exemples, l'exemple de Saint-Georges-sur-Arnon, dans l'Indre est cité. L'impact y serait positif : augmentation de la population, augmentation du prix des terrains à bâtir.

La commission d'enquête prend acte des précisions et réponses de la société EDPR. Elle considère cependant que comme pour la partie « perte d'attractivité pour le tourisme, gîtes, les activités sportives », il faut prendre en compte les spécificités locales du secteur étudié. Si l'on jette un coup d'œil aux paysages à proximité de Saint-Georges-sur-Arnon on comprend immédiatement que les spécificités sont très différentes.



Il s'agit là d'une commune implantée au cœur d'un triangle formé par les villes d'Issoudun, Bourges et Vierzon, dans des paysages de plaines agricoles de peu de relief, avec des implantations massives de parcs éoliens depuis des années (principalement en bord de routes) et connaissant très certainement une pression foncière sans commune mesure avec celle du secteur de Bersac-sur-Rivalier.

La commission d'enquête ne partage pas l'analyse selon laquelle la présence d'un parc éolien n'aurait aucun impact sur les critères objectifs de valorisation d'un bien (distance aux commerces, état du bien, tendance du marché), mais pourrait seulement avoir un effet sur les critères subjectifs (ressenti des personnes, voisinage, beauté du bien, vues). L'attractivité immobilière à Bersac-sur-Rivalier et dans les villages environnants est également, bien plus qu'ailleurs, directement liée à la qualité du cadre de vie et des paysages. Les prix de l'immobilier y sont donc en grande partie objectivement directement liés à l'attractivité et à la qualité intrinsèque du cadre de vie. On ne vit et on ne s'installe pas à Saint-Georges-sur-Arnon pour les mêmes raisons que l'on choisit de vivre ou de s'installer à Bersac-sur-Rivalier. Pour le projet de Bersac-sur-Rivalier, la question de la préservation des paysages et du cadre de vie est, à ce jour encore, une question prégnante et centrale.

Agriculture

Comme l'indique la société EDPR, le projet éolien de Bersac-sur-Rivalier se situe exclusivement en zone forestière. Aussi, comme le souligne la MRAe dans son premier avis : « [...] la création du parc n'est pas de nature à remettre en cause l'activité agricole locale autour du site du projet. Le projet prévoit plusieurs mesures (intégration environnementale des ouvrages, plantations d'arbres, restauration et mise en valeur d'éléments de patrimoine) en faveur de cette thématique ».

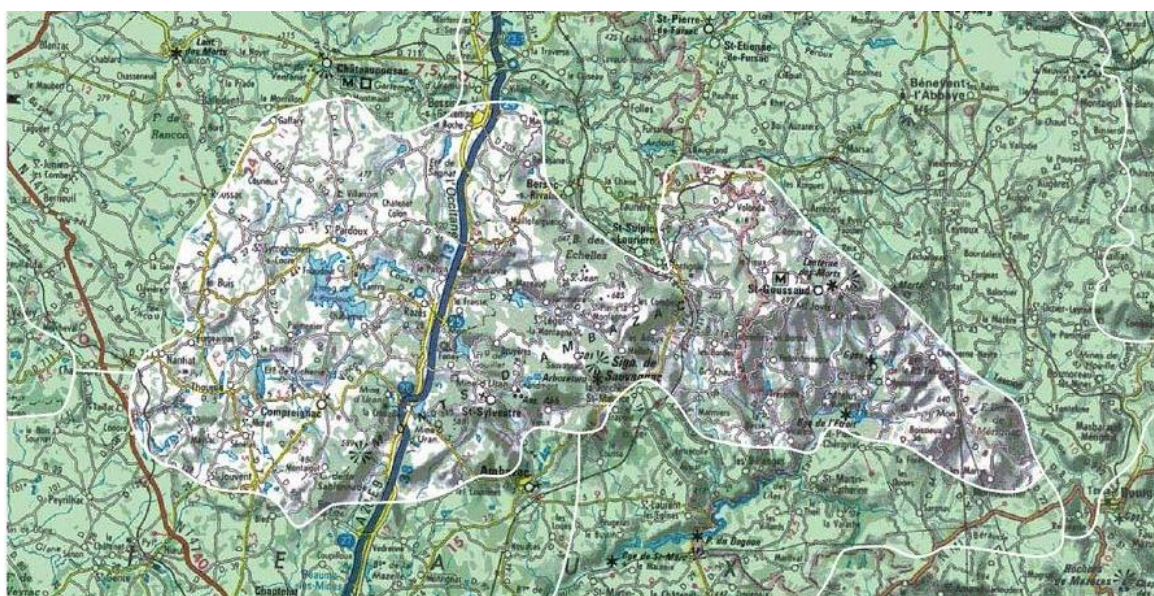
La commission d'enquête se range à cet avis mais apporte une nuance sur la vente de produits locaux, qui pourrait être impactée par une potentielle baisse de fréquentation touristique liée à une attractivité amoindrie.

Impacts sur les paysages : impacts visuels et saturation des paysages par la multiplication des projets

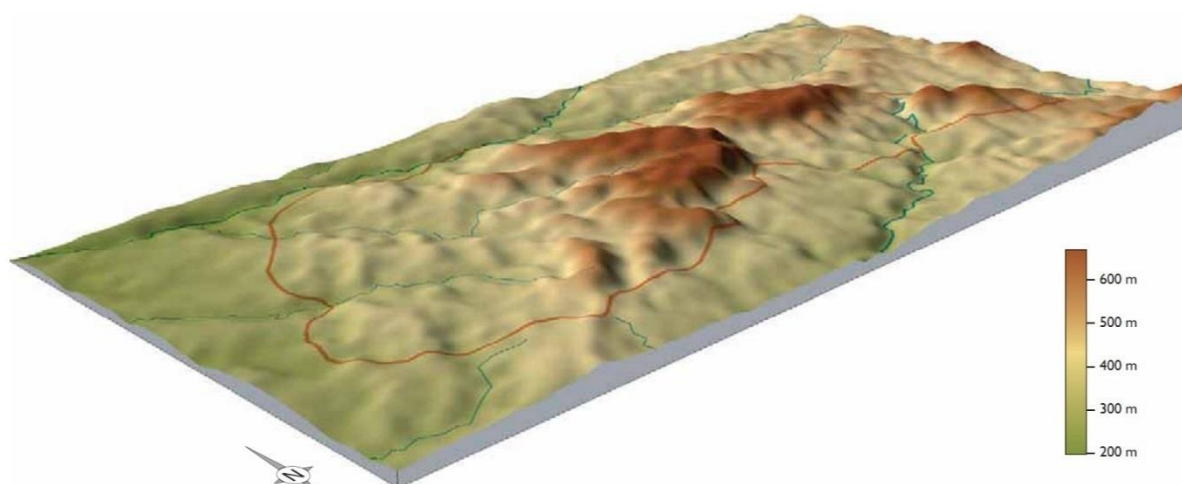
Impacts visuels :

L'Atlas des paysages en Limousin « Paysage en Limousin, de l'analyse aux enjeux » réalisé par la Faculté des Lettres et Sciences humaines de l'Université de Limoges et la direction régionale de l'Environnement du Limousin, avec le soutien financier de l'État, de la Région Limousin et de l'Union Européenne identifie l' « unité paysagère » des « monts d'Ambazac et de Saint-Goussaud ». La zone concernée par le projet y est évoquée de la façon suivante :

« [...] les monts d'Ambazac, qui culminent à 701 mètres au signal de Sauvagnac, se prolongent vers l'est par le massif de Saint-Goussaud (697 mètres). L'ensemble domine nettement, surtout au nord et à l'est, la campagne alentour, formant de loin, une ligne d'horizon bleutée et arrondie et, de près, des abrupts qui structurent le paysage. »

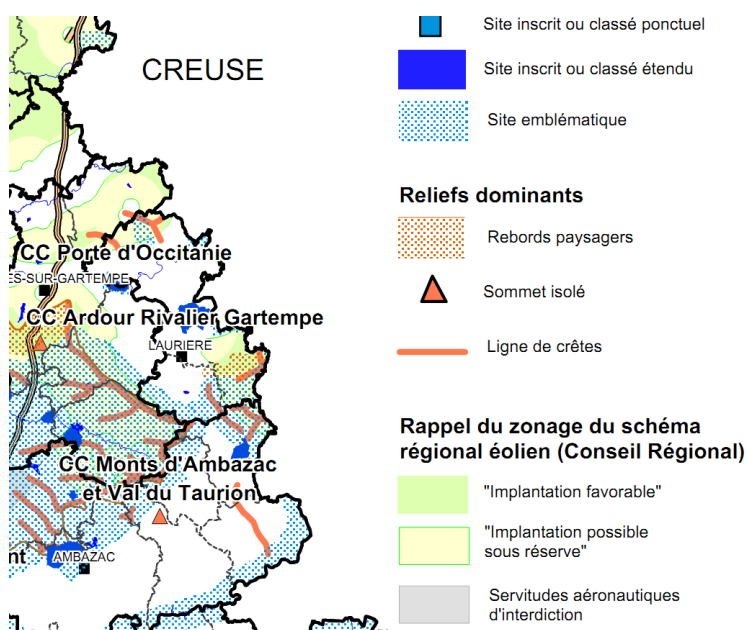


Atlas des paysages en Limousin



L'atlas recense des enjeux pour cette unité paysagère parmi lesquels la préservation des espaces ouverts et des ouvertures visuelles (enjeu principal), la préservation et la mise en valeur du bâti ancien, ainsi que l'accueil du public sur des sites et espaces touristiques (autres enjeux).

Le site retenu pour l'implantation des éoliennes est situé sur la première crête Nord Est des Monts d'Ambazac classés « site emblématique » par la DREAL Limousin. Ce site est également concerné par les catégories « rebords paysagers » et « lignes de crêtes ».



Extrait de la carte des enjeux paysagers pour le département de la Haute-Vienne 10/2010

Carte DIREN, Conseil Régional, DREAL Limousin

La notice explicative des cartes départementales étudiées par la DREAL Limousin, mise en place dans le cadre du développement de l'éolien, émettait plusieurs préconisations :

Concernant les sites emblématiques : « *Dans ces espaces pittoresques qui ont fait l'objet de savoir-faire locaux, d'une gestion patrimoniale, l'implantation d'éoliennes est très fortement déconseillée et à « éviter ».*

Concernant les lignes de faîtes et les sommets isolés : « *L'implantation d'éoliennes est fortement déconseillée et à éviter sur les lignes de faîtes et les sommets isolés du Limousin en raison des risques d'impacts négatifs engendrés (effet de dominance, mauvais rapport d'échelle avec le relief, dénaturation d'espaces, espaces symboliques associés à la mémoire collective locale...).* »

Concernant les rebords paysagers : *« Il est très souhaitable de ne pas implanter de parcs éoliens sur les rebords paysagers pour éviter l'effet de dominance de ces parcs s'ils étaient construits en contre-plongée de zones habitées. Pour éviter de tels effets, une bande de recul (de l'ordre de 2 km) à partir du rebord paysager est proposée. Cette marge de recul théorique est à adapter aux spécificités du terrain. »*

L'enquête publique a révélé un très fort attachement social à ces paysages préservés et à cette crête quasiment exempte de toute construction humaine.

Les effets de surplomb (Bersac-sur-Rivalier, Maillofargueix, Belzanne, Beaubiat) dont l'impact est jugé comme « modéré » dans le dossier sont accueillis par la population locale comme des agressions visuelles accompagnées de potentielles nuisances.

Plus globalement c'est le positionnement en ligne de crête qui pose problème et notamment la notion de rapport d'échelle.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) indique dans son premier avis : *« L'étude d'impact indique qu'à l'échelle immédiate du projet, les éoliennes imposent un surplomb non négligeable mais atténué par la configuration du paysage. Ce dernier a un rapport d'échelle supérieur à celui du parc, minimisant la présence des éoliennes. À l'échelle rapprochée, c'est le rôle de la végétation qui renvoie les éoliennes en arrière-plan. »*

La commission d'enquête considère toutefois qu'il faut envisager à la fois le rapport d'échelle « horizontal » et le rapport d'échelle « vertical ».

D'un point de vue horizontal le fait de passer de 6 éoliennes à 4 permet effectivement de restreindre l'emprise en ligne de crête, le parc est moins étendu et n'occupe qu'une petite partie de la ligne de crête.

Cependant, si l'on analyse les rapports d'échelle dans la verticalité du paysage de cette crête emblématique majeure, l'implantation à environ 550 mètres d'altitude d'aérogénérateurs de 180 mètres de hauteur en bout de pales entraîne un dépassement de la hauteur du point culminant des Monts d'Ambazac (Puy de Sauvagnac 701 mètres).

De plus, le dénivelé entre les zones bordant ce contrefort (environ 400 mètres pour la vallée de la Gartempe) et Bersac-sur-Rivalier (environ 400 mètres également) et la crête (environ 550 mètres) présente une différence d'altitude moyenne de 150 mètres.

Les éoliennes d'une hauteur de 180 mètres en bout de pales dépasseraient de 30 mètres ces différences d'altitudes.

La commission d'enquête estime

- que ce nouveau rapport d'échelle remet en cause (annihile) la valeur emblématique et le signal topographique de cette crête emblématique. Les pales des aérogénérateurs seraient le nouveau point culminant de toute la région, visible quasiment à 360 degrés à des dizaines de kilomètres. Même le sommet (731 m) du Mont Gargan (à 50 km) serait dépassé par l'aérogénérateur le plus élevé. On découvrirait ou quitterait le nord du Limousin en ayant

comme nouveau point de repère des aérogénérateurs posés au sommet de la montagne limousine.

- que des aérogénérateurs aussi élevés induiraient, outre les effets de surplomb non négligeables, des effets de dominance, voire d'écrasement sur les vallées emblématiques environnantes ainsi que sur la commune de Bersac-sur-Rivalier et les villages et hameaux situés autour de cette zone, à proximité immédiate mais également à des distances plus éloignées.

- que le projet se confronte donc aux caractéristiques majeures et singulières de ces paysages à l'échelle de l'aire immédiate et rapprochée, précisément dans un site emblématique majeur du département. À l'échelle des aires plus éloignées les visibilitées seraient nombreuses et la présence des éoliennes créerait un nouveau signal topographique qui viendrait se substituer à la valeur emblématique des Puys des Monts d'Ambazac.

- que les préconisations de la DREAL Limousin concernant les enjeux paysagers du développement de l'éolien recommandaient d'éviter l'implantation d'éoliennes dans ce type de secteurs (sites emblématiques, lignes de crêtes, rebords paysagers) et qu'il s'agit en effet bien d'enjeux « majeurs ».

Impacts sur la santé humaine et/ou animale-infrasons-effet stroboscopique-nuisances sonores et lumineuses-ombres portées

Nuisances sonores et visuelles :

Les informations fournies par le porteur de projet et les études menées dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale montrent que la réglementation en vigueur est respectée concernant les émergences acoustiques diurnes et nocturnes d'une part et visuelles d'autre part concernant les effets stroboscopiques, ainsi que le balisage diurne et nocturne.

Néanmoins si le projet était réalisé, il serait impératif que les mesures acoustiques de réception énoncées dans l'étude d'impact soient réalisées après l'installation et mise en service du parc éolien afin d'avaliser l'étude prévisionnelle et le respect de la réglementation. Ces mesures devront être obligatoirement effectuées sur le milieu habité

Si des anomalies étaient constatées, il conviendrait de prendre les mesures adéquates pour respecter la réglementation en bridant les machines responsables de dépassement.

Concernant l'équipement des éoliennes, le pétitionnaire s'est engagé, afin de limiter au maximum le bruit, à les équiper de « serrations » ou « peignes », qui consistent en des rangées de dents métalliques placées en bord de pales.

Nuisances relatives aux infrasons :

Les membres de la commission d'enquête s'en remettent aux autorités sanitaires Françaises « en 2017, l'Anses a été saisie une nouvelle fois pour étudier les impacts sanitaires du bruit et des infrasons produits par les éoliennes. Ce rapport concluait que d'un point de vue sanitaire : « l'examen de ces données expérimentales et épidémiologiques ne mettent pas en évidence d'arguments scientifiques suffisant en faveur de l'existence d'effets sanitaires liés aux expositions au bruit des éoliennes, autres que la gêne liée au bruit audible et un effet nocebo, qui peut contribuer à expliquer l'existence de symptômes liés au stress ressenti par des riverains de parcs éoliens ».

Nuisances relatives aux ombres portées :

Compte tenu de l'implantation projetée du parc sur une ligne de crête, donc dégagée de tout obstacle végétatif ou autre, de nombreux habitants se sont inquiétés des nuisances possibles émanant des ombres portées. Dans son mémoire en réponse le pétitionnaire indique « *Il est important d'insister sur le fait que le phénomène d'ombres portées est mis en évidence lorsque le soleil est bas et que le ciel est dégagé de tout nuage ce qui correspond à des périodes très courtes et n'est perceptible qu'à proximité des éoliennes* ». Ces affirmations laissent à penser que le ciel au-dessus du futur parc est, en règle générale, recouvert par des nuages. Ces affirmations ne sont pas corroborées par la station météorologique de Limoges Bellegarde.

Dans les conclusions de cette étude, ORA Environnement indique : « On constate que **les données annuelles sont largement inférieures aux recommandations** émises de 30 heures par an (maximum 5 heures et 1 minute à Beaubiat). » et « que **les durées maximales journalières (pire des cas) observées ne dépassent pas les seuils recommandés** de 30 minutes par jour (maximum 29 minutes à Beaubiat). ».

La commission d'enquête préconise que, si le parc était installé, des mesures relatives au phénomène des ombres portées soient réalisées.

Déficit d'informations sur le projet-Remise en cause des études

Lors d'une campagne de prospection cartographique en Haute-Vienne, la société EDPR a identifié une zone propice au développement éolien sur la commune de Bersac sur Rivalier et en décembre 2012, elle a présenté le projet au conseil municipal.

Le 27 mai 2013, le conseil municipal de Bersac sur Rivalier a, par délibération, autorisé EDPR à mener des études de faisabilité en privilégiant l'utilisation des terrains propriété de la commune situés sur la ligne de crête entre le village de Maillaufargueix et le bourg de Bersac.

Entre 2012 et janvier 2015 EDPR a procédé à un certain nombre d'investigations avec en particulier l'installation d'un mât de mesure de vent en décembre 2014.

Dans cette première phase d'étude, la société s'est, conformément aux usages, adressée au conseil municipal dont les décisions sont prises en public, affichées en mairie et bien souvent relayées par la presse ou par le biais des bulletins municipaux.

On peut néanmoins regretter qu'une réunion publique n'ait pas été organisée à cette époque.

Le 6 octobre 2016, un comité de suivi, regroupant onze (11) représentants de la population (élus, habitants, associations) a été constitué. Il s'est réuni quatre fois entre 2016 et 2017.

Trois ateliers de concertation, auxquels ont participé 132 personnes, ont été organisés. Suite à la demande de riverains du futur parc éolien et des élus un financement participatif a été mis en place. Il a permis de collecter 121200€ auprès de 237 contributeurs dont près de 40% originaires de la région Nouvelle Aquitaine.

Par ailleurs, l'Association de Chasse Communale Agréée (ACCA) a été rencontrée cinq fois, en donnant naissance à un comité technique, composé de son président, d'un adhérent membre de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) et un inspecteur environnement en Haute-Vienne et d'EDPR afin :

- d'une part, de bénéficier de leur expertise et connaissance fine de la biodiversité locale en intégrant leur expérience décennale dans les états initiaux du présent dossier (avifaune, petite faune) ;

- et d'autre part, d'intégrer les problématiques cynégétiques du territoire au projet éolien, à travers l'optimisation de la localisation des éoliennes.

Récapitulatif de la concertation menée



Au regard de tous les documents dont la commission d'enquête a pu avoir connaissance pendant la préparation et le déroulement de l'enquête publique, il apparaît qu'une quantité importante d'informations a été diffusée à la population entre 2016 et le début de l'enquête publique.

Les membres de la commission d'enquête estiment que la concertation et l'information préalable à l'enquête publique concernant ce projet ont été nombreuses et suffisantes.

Les membres de la commission d'enquête regrettent que l'EPCI (communauté de commune ELAN) qui s'est engagé dans l'élaboration de son PCAET (Plan Climat Air Energie Territorial) et défini des enjeux prioritaires dans le domaine du développement durable, ne se soit pas plus impliqué dans la réalisation de ce parc éolien.

Le cas du parc éolien de Bersac sur Rivalier illustre bien les limites d'implantation contenues à un territoire communal unique. Aussi la commission d'enquête estime que la commune n'est pas le territoire pertinent pour les études préalables. De là, la nécessité d'appréhender les projets relatifs aux énergies renouvelables à l'échelle minimum de la communauté de communes.

La commission d'enquête préconise l'élaboration d'un schéma directeur de développement des énergies renouvelables dans le cadre des PCAET des communautés de communes, en cohérence avec le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET).

Aspects économiques négatifs (facteur de charge mis en doute), faible rentabilité, production insuffisante, déficit de vent, stockage impossible – Impacts sur l'économie locale – Aspects écologiques et économiques de la gestion des déchets liés au démantèlement, provisions insuffisantes

Les membres de la commission d'enquête regrettent que le pétitionnaire n'ait pas joint dans le dossier soumis à l'enquête publique un business plan relatif à la gestion globale de ce parc.

Sur le facteur de charge :

L'estimation du facteur de charge à plus de 32% peut apparaître surévalué. Elle se situe entre 12 et 7% supérieure à la moyenne annuelle relevée par RTE qui s'élève à 21,6%. Dans son étude, le pétitionnaire semble avoir parfaitement analysé le plan de bridge eu égard les émergences acoustiques mais reste assez discret sur le plan de bridage qui devra être appliqué pour annihiler la mortalité de l'avifaune (migration postnuptiale et pré-nuptiale) et des chiroptères.

En l'absence de tout justificatif chiffré et compte tenu de l'importance des durées de bridage prévisibles la commission d'enquête ne peut qu'émettre des réserves quant aux prévisions du facteur de charge et à partir de là, sur les prévisions du productible qui en découlent.

Sur les retombées financières :

Les retombées financières pour les collectivités locales ont été détaillées dans la note de présentation non technique et rappelées dans des flyers distribués aux habitants de la commune.

Au regard des contraintes financières actuelles pour les collectivités locales, les membres de la commission d'enquête estiment que les retombées dont elles bénéficieraient seraient les bienvenues.

Sur l'emploi :

A propos de l'emploi ; dans le cadre de la construction d'un projet éolien, un nombre non négligeable d'opérations et de services peuvent être réalisés par des entreprises locales ou régionales qui participent au développement économique du territoire.

Si pour l'exploitation, les emplois induits sont plutôt régionaux ou nationaux, il n'en demeure pas moins qu'ils sont globalement élevés pour la filière puisqu'ils sont estimés en 2018, à 18200. Pour la région Nouvelle Aquitaine se sont plus de 1000 équivalents temps pleins qui sont spécialisés dans l'éolien.

La commission d'enquête estime que sur ce point, dans un contexte national de l'emploi tendu, la filière éolienne apporte sa contribution à la création d'emplois nouveaux.

Sur le démantèlement :

Les membres de la commission d'enquête s'en remettent aux textes légaux et réglementaires qui prévoient que conformément à l'article L. 553-3 du Code de l'environnement, le démantèlement fait l'objet d'une constitution de garanties financières. La garantie financière dans le cas du parc éolien de Bersac-sur-Rivalier sera de 200 000 euros. Conformément à l'arrêté du 6 novembre 2014, ce montant sera réactualisé tous les cinq ans en se basant sur la formule d'actualisation des coûts représentée en annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières.

Sécurité des habitants et usagers des axes routiers

La route départementale n° 28 qui serpente au centre du parc éolien n'est pas classée par le conseil départemental de la Haute-Vienne en tant que « **Grand Axe Economique** », néanmoins elle supporte un trafic local assez important en permettant aux habitants du secteur de rejoindre l'autoroute A20.

Néanmoins, le 10 octobre 2014, en réponse à la demande d'EDPR du 11 août 2014, le directeur du pôle déplacements au conseil départemental de la Haute-Vienne, indiquait « une distance égale à au moins 1,5 fois la hauteur totale de l'ouvrage (fût+pale) devra séparer l'éolienne de la limite du domaine public départemental suivant la décision de la Commission permanente du Conseil départemental du 1^{er} septembre 2014. Cette distance pourra être augmentée si l'étude de sécurité réalisée par le demandeur au stade de l'étude d'impact le recommande.

Eu égard les coordonnées d'implantation, l'éolienne E2 sera située à 196 mètres de la D 28 et l'éolienne E3 à 216 mètres. ***Les membres de la commission d'enquête relèvent que ces prescriptions n'ont pas été prises en compte.***

Dans l'étude de dangers, le bureau d'études indique notamment « Il n'existe aucune route départementale « structurante » dans ce rayon de 200 m autour des éoliennes. » avant de conclure « Le risque généré par le futur parc est donc acceptable car le risque associé à chaque événement redouté central étudié, quelle que soit l'éolienne considérée, est acceptable. ».

Même si le risque est considéré comme acceptable il est à noter que l'éolienne E2 est située à 196 mètres de la D 28 et l'éolienne E3 à 216 mètres.

D'après le guide technique INERIS - Elaboration de l'étude de dangers dans le cadre des parcs éoliens de Mai 2012, une distance d'effet de 500 mètres est considérée comme distance raisonnable pour la prise en compte **des projections de pales ou de fragments de pales** dans le cadre des études de dangers des parcs éoliens.

L'accidentologie rapporte quelques cas de projection de glace. En ce qui concerne la distance maximale atteinte par ce type de projectiles, il n'existe pas d'information dans l'accidentologie. La référence propose une distance d'effet fonction de la hauteur et du diamètre de l'éolienne, dans les cas où le nombre de jours de glace est important et où l'éolienne n'est pas équipée de système d'arrêt des éoliennes en cas de givre ou de glace.

Ainsi, pour le parc éolien de Bersac-sur-Rivalier, la distance d'effet est donc de 370,5 m.

Ces deux dangers sont répertoriés comme acceptables par le pétitionnaire. *Les membres de la commission d'enquête estiment qu'en ce qui concerne les projections de glace le danger réel est peut-être plus prégnant que celui énoncé par le pétitionnaire. En effet les aérogénérateurs seront implantés à une altitude moyenne de 550 mètres et l'extrémité des pales se trouvera à 730 mètres d'altitude, soumises ainsi à des conditions climatiques relatives au gel bien réelles.*

Impacts sur les ondes hertziennes, TV, GSM

Avis de la commission d'enquête :

Comme s'y est engagé EDPR dans son mémoire en réponse, les éventuels dysfonctionnements seront pris en charge sans besoin d'apporter la preuve. La probabilité de survenance semble très faible.

Impacts lors du défrichement

Les effets possibles du parc éolien **sur les sols** concernent :

- les travaux de terrassements nécessaires pour la mise en place des différents éléments ;
- les substances dangereuses présentes sur le site pouvant se trouver accidentellement déversées sur le sol avant, soit de s'infiltrer et de rejoindre la nappe souterraine, soit de ruisseler vers les eaux superficielles à proximité, et créer une pollution.

Les impacts potentiels sur les eaux souterraines sont liés à la vulnérabilité de la nappe.

Lors des travaux de raccordement d'électricité, l'ARS demande de prendre les précautions maximales vis-à-vis des canalisations souterraines d'eau potable.

Les **déboisements** nécessaires à l'acheminement du matériel seront limités au maximum et les 150 mètres de haies seront implantées avant le début des travaux pour inciter l'avifaune, les chiroptères et autres animaux à y trouver de nouveaux habitats.

5,78 hectares de forêt seront réimplantés et inclus dans les 20 à 30ha prévus dans le plan de gestion 2006-2025 (arrêté préfectoral du 23/02/2007). Cette exploitation sylvicole modifiera les enjeux et impacts de la zone. Il ne faut pas négliger la vie souterraine de la forêt qui va subir un bouleversement important avec le passage des engins et les terrassements.

Avec 59m en bout de pale, les survols sont inévitables et impacteront durablement les écosystèmes.

Avis de la commission d'enquête :

Le porteur du projet devra contacter l'ONF pour respecter les prescriptions réglementaires :

** demande de défrichement concernant des bois bénéficiant du régime forestier,
* défrichements de plantations ayant bénéficié de subventions après la tempête de 1999,*

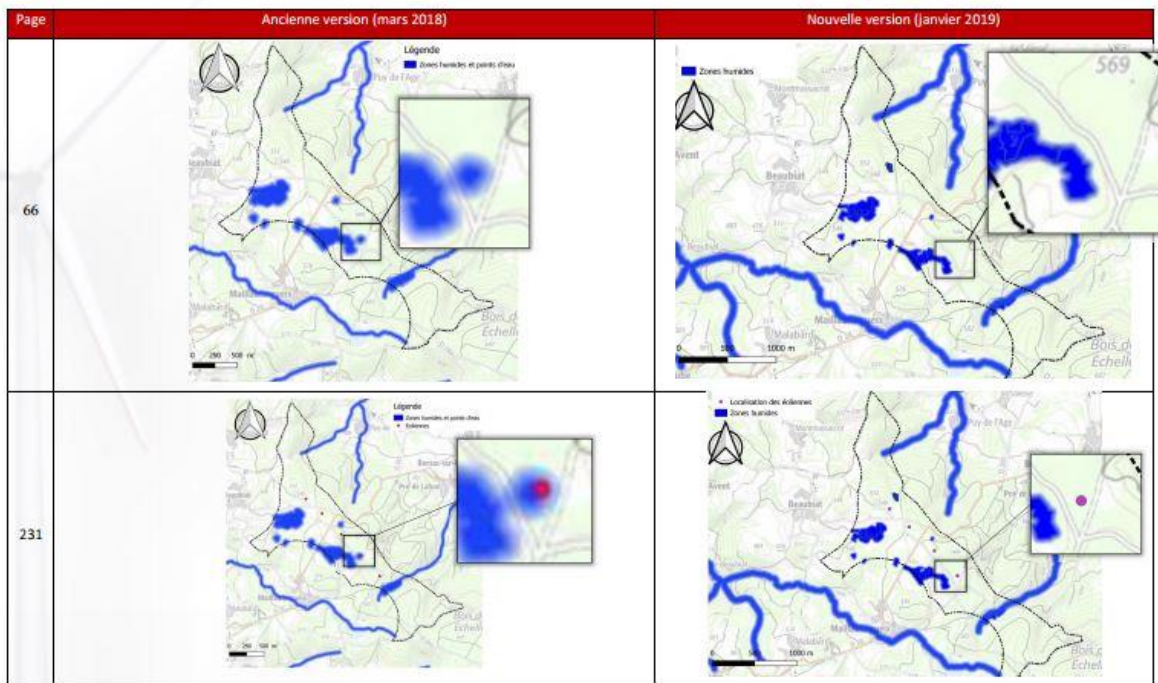
** signature préalable d'une concession entre le porteur du projet et la commune pour garantir la gestion durable du site.*

Quelques soient les mesures prévues, ce chamboulement au sein d'un milieu forestier laissera des marques indélébiles sur ses habitants.

Impacts sur le milieu naturel, les zones humides (ZNIEFF, Natura 2000)

Le **milieu naturel**, constitué de prairies mésophiles, de haies arbustives et arborescentes et de boisements majoritairement de résineux, présente un impact brut modéré de même que pour **la flore**. La phase de travaux peut provoquer la dégradation ou la destruction d'habitats naturels ou d'espèces végétales. Le défrichement sera compensé par la réimplantation de 5,78 hectares de forêt qui seront inclus dans les 20 à 30ha prévus dans le plan de gestion 2006-2025 (arrêté préfectoral du 23/02/2007). 150 mètres de haies seront réimplantées avant le début des travaux.

S'agissant des **zones humides**, leur définition par le Conseil d'État (arrêt du 22 février 2017) est remise en cause par l'article 23 de la loi du 24 juillet 2019 (pour la prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ; on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, **ou dont la végétation**, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année). Aussi, il faudrait reconsidérer la réponse formulée (pièce n°1.4 synthèse des réponses au relevé d'insuffisances du 25/11/2018 et de l'avis de l'autorité environnementale du 27/06/2018) pour E4, d'autant que la méthodologie employée ne permet pas de garantir l'exhaustivité du recensement des zones humides.



Projet Parc éolien de Bersac-sur-Rivalier (B7)
Réponses à l'Autorité de l'Environnement

Interrogée par la commission d'enquête, l'ARS confirme que le qualitomètre 06644X0013 est installé sur le point de captage de Beaubiat mis en réserve en 2016 (cartes ci-dessous). Elle rappelle la vigilance nécessaire pour préserver la ressource en eau potable considérée comme bonne.

D'après la base de données ADES, il existe un qualitomètre au droit de l'aire d'étude immédiate, localisé dans la figure suivante.



Figure 15 : Localisation du qualitomètre au sein de l'aire immédiate

Les analyses effectuées en 2007 sont qualifiées de correctes pour l'ensemble des paramètres analysés.

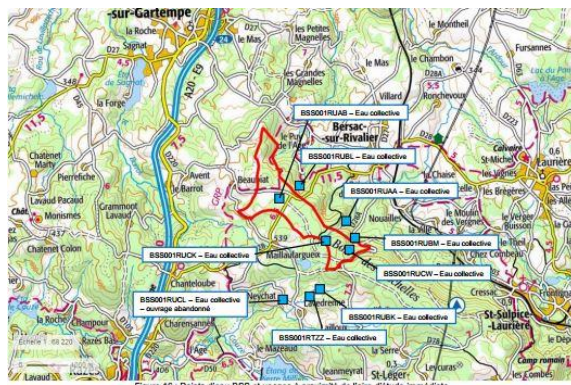
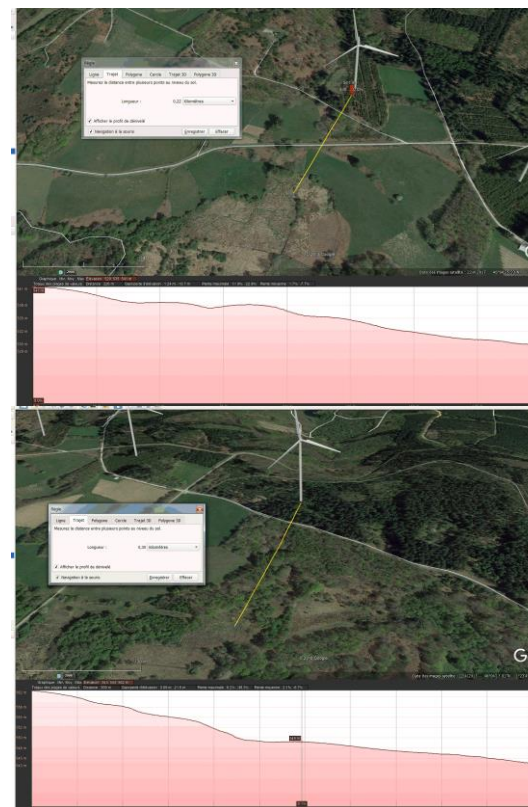
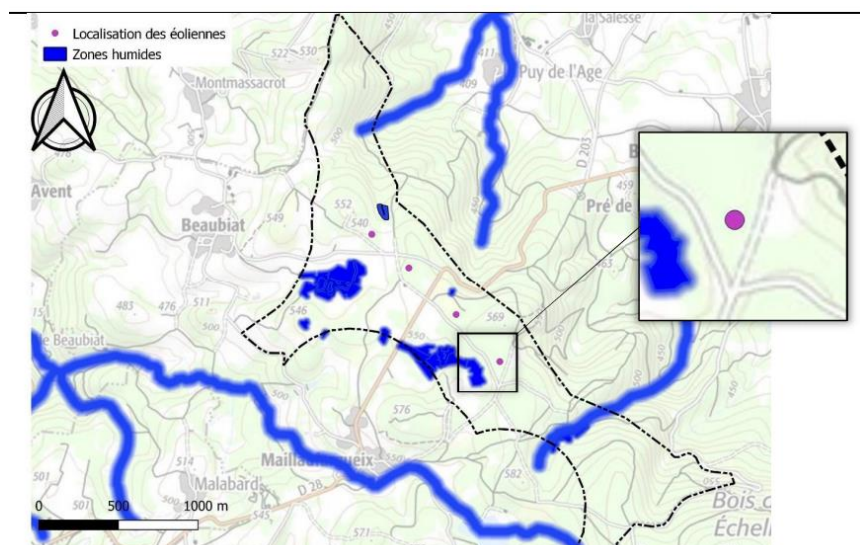


Figure 16 : Points d'eau BSS et usages à proximité de l'aire d'étude immédiate

Le Conservatoire d'Espaces Naturels (C.E.N.) souligne "la gestion des têtes de bassin versant est donc un enjeu primordial » Comme indiqué dans l'état initial, le **sens d'écoulement** et le **niveau de la nappe** ne sont pas connus précisément. La nappe est présente à une profondeur de 6 m minimum mais peut être retrouvée plus près de la surface. Cette profondeur de 6 m correspond à la profondeur de captage des eaux souterraines au droit des captages AEP de « Pierre du Loup » et du « Puy de la Gude » situés au sud-est de l'éolienne E4.

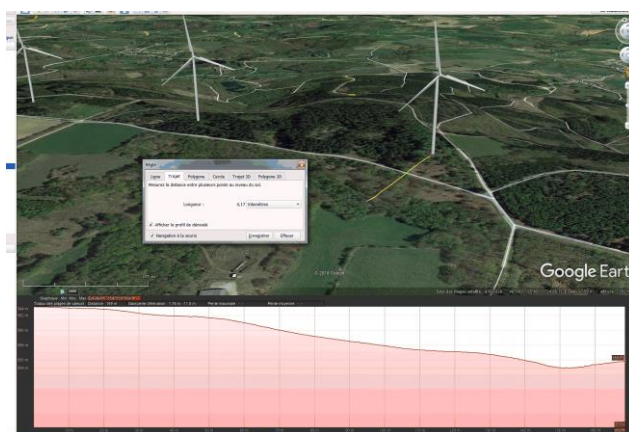
Les impacts potentiels sur les eaux souterraines sont liés à la vulnérabilité de la nappe au regard de la perméabilité des formations rencontrées au droit du site d'implantation des éoliennes.

Pour les installations d'éoliennes, le **risque est jugé élevé** en présence d'une nappe libre peu profonde (surface piézométrique < 10 m).



Eolienne 1

Eolienne 3



Eolienne 4

Pour rappel, l'ARS, dans son avis du 27/04/2018, avait signalé le positionnement de E5 en limite du périmètre de protection des captages en eau potable situé entre le lieu-dit "La Pierre du Loup" et celui "Le Puy de la Gude".

Au sein du périmètre de protection rapproché des prescriptions sont imposées (page 139 pièce 2.1) : "toutes précautions devront être prises pour éviter tout écoulement sur ces parcelles de produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau de captage." ***Qu'en sera-t-il pour E4 ?***

De même, les ruissellements vers les **ZNIEFF** de Chante Ribière et de Maillaufargueix alimentent ces zones humides au risque d'impacter la flore (215 espèces dont 10 patrimoniales) et la faune, dont le Triton marbré quasi menacé, le Lézard vivipare, espèce déterminante ZNIEFF en Limousin et le Campagnol amphibie quasi menacé.

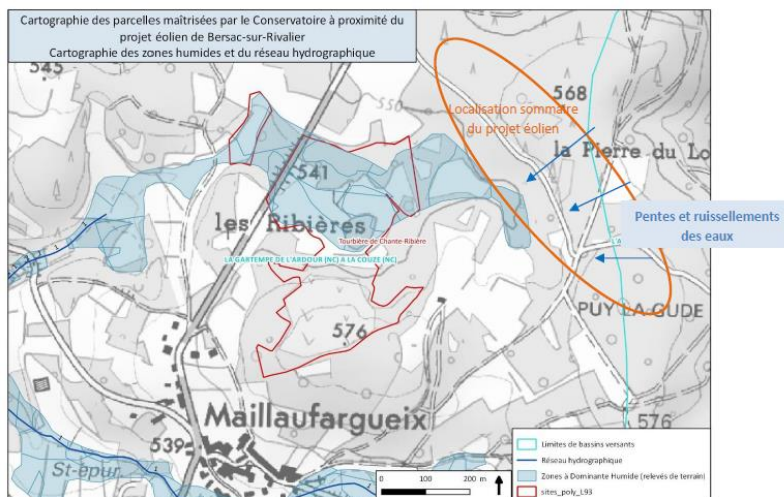
Avis de la commission d'enquête :

La société EDPR s'est engagée à respecter les orientations du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 et plus particulièrement (page 54, pièce 2.1) :

- * orientation 6 - protéger la santé en protégeant la ressource de l'eau
- * orientation 8 - préserver les zones humides
- * orientation 11 - **préserver les têtes de bassin versant.**

Malgré les affirmations du porteur de projet et les mesures ERC prévues, la commission d'enquête s'interroge sur l'application de la nouvelle définition des zones humides comme celles de Chante-Rivière et de Maillaufargueix, les risques toujours possibles de pollution des points de captage et notamment celui de Beaubiat avec le qualitomètre, l'accentuation de l'assèchement de l'aval du bassin versant (reboisement de Douglas qui consomment 80% d'eau de plus que les feuillus).

Si le guide national relatif à l'élaboration des études d'impact des projets de parcs éoliens terrestres (Décembre 2016), mentionne que l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique sera requis dans le cas où il serait envisagé d'implanter des éoliennes au sein d'un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau, qui peut, aujourd'hui, hypothéquer le maintien de la ressource en eau potable pour les générations à venir au prix de l'intervention préalable d'un hydrogéologue alors que le parc éolien sera situé à proximité ?



Contribution du Conservatoire d'Espaces Naturels de Nouvelle-Aquitaine – Territoire Limousin (C.E.N.)

Les remarques et observations formulées par le C.E.N. paraissent légitimes et motivées par son expertise et

la proximité des terrains dont il est propriétaire et gestionnaire.

Comme il est relaté dans le paragraphe sur les zones humides, le positionnement, affiché par l'Etat sur les paramètres à retenir pour les qualifier, mérite d'être considéré. Le sens de la pente favorise le ruissellement vers cette tourbière avec tous les risques potentiels qu'il présente.

Avis de la commission d'enquête :

Pour le moins, comme il est prévu dans le mémoire en réponse, une entrevue avec les responsables du Conservatoire s'impose pour intégrer tout ou partie des informations fournies.

Impacts sur la flore

D'après le mémoire en réponse du porteur de projet, "la zone d'étude est située en dehors de la tourbière de Chante-Rivière...et l'emprise du parc évitera intégralement la Tourbière de Chante-Rivière et par conséquent les habitats et espèces floristiques à enjeux dans et aux alentours de cette zone."

Avis de la commission d'enquête :

Comme il est affirmé dans l'avis consacré au C.E.N. l'entretien prévu doit *harmoniser les points de vue pour permettre d'adopter des mesures communes de gestion* visant à maintenir les écosystèmes.

Impacts sur la faune : insectes, reptiles, amphibiens, odonates et mammifères

S'agissant des odonates, les compléments souhaités par le C.E.N. sont pris en compte par le porteur de projet. Il demeure cependant, que la maîtrise des enjeux repose aussi sur la qualification des zones humides revue par la loi.

L'assèchement des zones humides et pire, la pollution accidentelle due aux éoliennes vont perturber cette population d'animaux. La biodiversité présente en ces lieux est le gage de notre survie.

Avis de la commission d'enquête :

Toutes les mesures doivent être prises pour ne pas perturber ces espèces dont certaines sont protégées. Concomitamment, l'impact d'une éventuelle pollution devra être étudié avec le conservatoire.

Impacts sur les chiroptères

Il existe 3 types de risque d'impacts possibles des parcs éoliens sur les chiroptères : le plus critique est le risque de mortalité (par barotraumatisme ou collision directe avec une pale d'éolienne), la perte d'habitat et l'effet « barrière ». Les populations de certaines espèces de chauves-souris auraient diminué de moitié entre 2006 et 2013 en France. Le suivi

coordonné par le Muséum National d'Histoire Naturelle tend à démontrer que la Pipistrelle commune, la Sérotine commune et la Noctule de Leisler – trois espèces observées, par ailleurs sensibles à l'éolien, –ont subi une diminution de 30 % de leurs populations dont les causes ne sont pas connues.

Toutes les espèces de chiroptères ont un intérêt patrimonial (8 espèces à Belzane à haute valeur patrimoniale) et figurent sur la liste rouge. La Commission Européenne s'est également emparée du sujet en publiant un Plan européen pour les chauves-souris (Marchais & Thauront, 2014) qui offre un cadre aux États membres pour la mise en œuvre d'actions, faisant des chauves-souris un groupe d'espèces phares pour l'Europe dont la préservation est un enjeu majeur.

Les données du GMHL ont été utilisées pour compléter la liste des chiroptères observés sur le bois des Echelles.

Majoritairement situées en zone de chasse (lisière ou humide), les éoliennes présentent un risque d'impact qualifié de fort à modéré car l'activité en canopée peut atteindre 1000 contacts par nuit.

« Le projet éolien se situe dans un contexte chiroptérologique globalement à risques modérés, avec des enjeux principaux relevés vis-à-vis des problématiques liées aux espèces de lisière (pipistrelles notamment...) et aux espèces de haut vol (Noctule de Leisler, Pipistrelle de Nathusius..." Le Puy de la Gude est une zone humide de migration.

"Au vu des impacts résiduels, **il n'est pas nécessaire d'effectuer une demande de dérogation** relative à la destruction d'espèces protégées et d'habitats d'espèces protégées telle que prévue au 4° de l'article L. 411.2 du code de l'environnement." Page 121 pièce 6.3.

Ce n'est pas le suivi d'activité qui permettra de vérifier la conclusion générale du tableau 26 à la page 122 pièce 6.3 "effet résiduel non significatif" car, comme pour les oiseaux, la fréquence et la durée des observations ne permettent pas de relever le nombre de cadavres qui sont, au maximum dans l'heure qui suit, prélevés par les prédateurs (rapaces, renards...)

A partir des suivis, qui seraient modifiables selon les résultats de l'année N, le porteur de projet envisage d'adapter le protocole de régulation pour E1 (zone à fort risque de mortalité et de destruction d'habitats) et pour E4 (partiellement à risque fort). Figure 59 pages 108/109 pièce 6.3. Les éoliennes E2 et E3 deviendront à risque modéré avec le survol de la canopée dû au défrichement de 50 mètres à partir du mât des éoliennes et les lisières qui en résulteront. Le déboisement de 150 mètres de haies va accroître les risques de perte d'habitat.

La directive EUROBATS, qui mentionne un recul de 200 mètres, doit être respectée selon le Plan National d'Actions (PNA) Chiroptères 2009/2013 ; elle est incluse dans le troisième PNA Chiroptères 2016-2025 qui reprend les parcs éoliens (action 7) et une gestion forestière adaptée (action 8) ;

Action n°7	Intégrer les enjeux Chiroptères lors de l'implantation de parcs éoliens	Priorité 1
Contexte et enjeux	Pour atteindre les objectifs qu'elle s'est fixée via la loi Grenelle 1 en matière de contribution d'énergie éolienne d'ici 2020, la France doit doubler son parc éolien pour atteindre 25 000 MW (environ 10 000 MW actuellement). Or, les parcs éoliens peuvent avoir des impacts sur les populations de chauves-souris. Pour les diminuer, il est nécessaire de mettre en œuvre plusieurs actions et de pallier le manque de prise en compte de ces dernières années. L'enjeu est alors de concilier ces énergies renouvelables avec la préservation des populations des espèces directement et indirectement affectées par les éoliennes.	
Objectifs de l'action	Diminuer les impacts des parcs éoliens sur les populations de chauves-souris par l'amélioration de la prise en compte des chauves-souris dans le cadre des projets éoliens et par la mise en œuvre des mesures d'atténuation des impacts et leur évaluation.	
Axe de travail	Protéger, Informer	
Acquis PNA 2009-2013	✓ Protocoles de diagnostic et de suivi rédigés par la SFPEM et diffusés aux DREAL	
Description de l'action	<p>Améliorer la prise en compte des chauves-souris dans :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ la planification : <ul style="list-style-type: none"> ✓ par la mise en application des recommandations EUROBATS dans le cadre de la révision des SRE, ✓ par la diffusion des recommandations auprès des professionnels et des collectivités et services de l'État. ▪ le développement des projets (étude d'impact) : <ul style="list-style-type: none"> ✓ par la promotion des protocoles produits et actualisés par Eurobats et la SFPEM auprès des publics cibles (professionnels, associations et administrations), ✓ par la production de référentiels permettant d'évaluer les risques d'impact au cours des études. ▪ Protéger : <ul style="list-style-type: none"> ✓ développer des études pour évaluer concrètement l'impact des parcs éoliens (étude des effets cumulés, études de l'origine géographique des chauves-souris migratrices par analyse isotopique, connaître l'impact du petit éolien), ✓ améliorer la prise en compte par l'État du retour d'expérience obtenu en France et en Europe pour un meilleur encadrement du suivi des impacts, ✓ diffuser et actualiser le retour d'expérience sur les impacts et les mesures d'atténuation des parcs éoliens (actualisation des recommandations nationales, centralisation et capitalisation des suivis mortalité pour évaluer l'impact réel des parcs éoliens sur les chauves-souris, recueil sur l'efficacité des mesures ERC mises en œuvre) et les mettre en œuvre. 	

En outre, ce recul limitera les mortalités liées au barotraumatisme (il n'est évoqué, dans le volumineux dossier, qu'en page 78 de la pièce 6.3 sans analyser ce phénomène propre aux chiroptères : mortalité par implosion des poumons des chauves-souris liée à une violente dépression à proximité du champ de rotation des pales d'éoliennes. Phénomène mis en évidence par Baerwald 2008).

Avis de la commission d'enquête :

La mortalité induite par les champs éoliens est indubitable de même que la destruction des habitats ; de plus, les populations observées sur le site prévu diminuent rapidement et font l'objet d'un plan d'actions.

Les membres de la commission d'enquête observent plusieurs anomalies en lien soit avec les directives soit avec le contenu du dossier.

Comme la directive EUROBATS reconnue par la France n'est ni appliquée ni modulée pour éviter les mortalités par collision ou barotraumatisme, il conviendrait de revoir les distances de chaque éolienne, au cas par cas, pour être située à au moins 100 mètres des arbres ou des haies.

Les déboisements vont occasionner la perte des habitats habituels pour la nidification ; le repeuplement de haies jeunes et de résineux ne favorisera pas la reproduction. Les espèces migratoires vont se heurter à cette barrière, générant des mortalités et au mieux des évitements perturbant leurs habitudes.

La France souffre d'un très grave retard de plantation de feuillus propices au gîte des chiroptères. Selon les possibilités liées à la nature du sol (épaisseur, composition...), un reboisement mixte devrait améliorer l'écosystème des emplacements retenus en liaison avec l'ONF.

Impacts sur l'avifaune (nicheuse et migratrice)

Les éoliennes génèrent une perte d'habitat et provoquent un effet barrière avec des collisions.

En ce qui concerne le site étudié, **72 des 87 espèces** d'oiseaux identifiées (soit 82,8 %) bénéficient d'un **statut de protection au niveau national** par la loi du 10 juillet 1976. Un arrêté ministériel a mis à jour cette loi le 29 octobre 2009.

En migration nuptiale, les vols sont principalement bas (<30m) mais les rapaces oscillent entre 30 et 180m.

En migration postnuptiale, les passereaux volent à une hauteur inférieure à 30m, les colombidés et les oiseaux d'eau de 30 à 180m et les rapaces de 180 à 250 mètres.

En phase de nidification, 68 espèces, dont 21 patrimoniales, ont été recensées.

9 des 87 espèces identifiées sur le site et son entourage sont comprises dans la Directive européenne 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages (directive oiseaux)

11 des espèces identifiées sur le site et son entourage sont considérées comme ayant une population nicheuse vulnérable et **12** sont quasi-menacées en France.

Au final **33** espèces contactées figurent dans les listes, européenne, nationale et régionale de protection.

Selon les éléments fournis, à la demande de la commission d'enquête, par Mr GOURSAUD, citoyen naturaliste local ayant contribué à l'élaboration du dossier, ont été observés :

10 000 pigeons ramiers certains jours soit au moins *200 000 par an*, **20 000 grues** en 2 jours le week-end des 16 et 17 novembre 2019 soit *1,5 à 3 millions* par an, **90 Milans royaux** (particulièrement sensibles à l'éolien et figurant sur la liste rouge nationale avec un plan national d'actions), soit 10 à 12 par jour. Ces derniers utilisent les vents porteurs et les zones de pompes, particulièrement à risque, pour franchir le relief auquel ils se heurtent.

L'implantation en ligne de crête du champ éolien, perpendiculairement à l'axe majeur de migration des espèces protégées sensibles au risque de collision, produit un effet barrière de cette première marche du massif central. Deux axes de passages sont utilisés

(Croix de Taboury et Puy la Gude) et également au niveau de la route de Maillaufargueix pour les colombidés et les passereaux.

L'évitement peut être possible si la visibilité permet la détectabilité sauf que :

* 2/3 des migrations s'effectuent la nuit, [les rapaces et les migrateurs nocturnes sont généralement considérés comme les plus exposés au risque de collision avec les éoliennes (Curry R.C. & Kerlinger P. 2000a ; Evans W.R. 2000)].

* Les distances de réaction varient alors de 300 à 500 m des éoliennes pour la majorité des migrateurs diurnes (contre 20 m pour les migrateurs nocturnes) (Albouy S., Clément D., Jonard A., Massé P., Pagès J.-M. & Neau P. 1997 ; Winkelman J.E. 1994). Les éoliennes constituent un barrage que les oiseaux doivent franchir. Le taux de réaction est plus important pour les éoliennes érigées de façon perpendiculaire à l'axe migratoire.

* Le bois des Echelles, zone de fracture météo sur la ligne de crête, présente souvent du brouillard qui réduit la visibilité et minimise la possibilité d'évitement, d'autant que la distance entre les éoliennes varie de 341 à 405m alors qu'il faudrait au moins 1 000 mètres entre chacune d'elles selon la Ligue de Protection des Oiseaux (LPO).

Cinq mesures de réduction d'impacts et trois d'accompagnement sont prévues par le promoteur.

figure 8 Voies de migration automnale de la Grue cendrée (LPO)



EDPR dans son mémoire en réponse :

"Comme évoqué précédemment, le couloir de migration passant au niveau du Puy de la Gude a été identifié dès les premiers résultats de l'étude avifaune.

Cependant, la forme même de la zone d'étude, définie grâce à la superposition des différentes contraintes réglementaires, ainsi que son orientation qui suit celle de la crête dans un axe nord-ouest/sud-est rendent impossible d'envisager un projet dans l'axe nord-est/sud-ouest."

Avis de la commission d'enquête :

Les membres de la commission d'enquête soulignent que le pétitionnaire a poursuivi ce projet en sachant, dès le début, l'existence de ce couloir principal majeur de migration. Les risques de mortalité encourus par des espèces protégées paraissent rédhitoires au regard des mesures de suivi et de bridage qui vont saborder l'économie globale du projet.

Solutions alternatives

Le porteur de projet préfère utiliser le terme de solutions complémentaires. Aux niveaux national et régional, cette proposition est recevable. Par contre au niveau du projet de Bersac-sur-Rivalier, dans l'esprit des contributeurs, il s'agit bien de proposer une autre forme de production d'énergie renouvelable à la place des éoliennes qui vont présenter de multiples inconvénients.

Avis de la commission d'enquête :

Les compétences techniques des membres de la commission ne permettent pas d'apporter un avis sur les nombreuses alternatives proposées. Cependant, comme nous l'avons constaté en Corrèze sur 50ha de remblais, un champ photovoltaïque pourrait peut-être mieux s'inscrire dans le paysage sur des sites laissés vacants par l'ancienne COGEMA.

Conclusion :

Dans la lettre D09002707 du 26 février 2009, Monsieur le Ministre d'Etat de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de l'Aménagement du Territoire et Madame la Secrétaire d'Etat écrivaient : "le développement des éoliennes doit être réalisé de manière ordonnée, en évitant le mitage du territoire, de sorte à prévenir les atteintes aux paysages, au patrimoine et à la qualité de vie des riverains." La commission ajouterait et à la préservation vitale de la ressource en eau potable.

Il importe aussi de souligner l'importance des zones humides et naturelles dont les écosystèmes participent à la survie de notre espèce.

Au terme de l'enquête et après avoir procédé à une analyse détaillée des avis des services associés, de l'autorité environnementale, des observations et contributions des élus et du public, du mémoire en réponse de la société EDPR, et compte tenu de leur analyse et de leurs appréciations pour chaque thème déclinées dans le rapport d'enquête, les membres de la commission d'enquête :

Considèrent :

- Que le projet est compatible avec les documents d'urbanisme de la commune de Bersac sur Rivalier,
- Que la concertation et l'information de la population a été satisfaisante au regard des nombreuses actions et publications,
- Que la production d'électricité du parc éolien présenté permettrait d'apporter sa contribution aux objectifs de la Loi sur la transition énergétique,
- Que l'objectif assigné pour la fin de l'année 2020 par le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) pour la Nouvelle Aquitaine s'élève à une puissance installée de 3000 MW. La puissance installée en 2018 en Nouvelle Aquitaine s'élève seulement à 907 MW, et la production en 2017 s'est élevée à 1202 GW
- Que les énergies renouvelables sont locales, proches du réseau électrique et permettent ainsi de lutter efficacement contre les aléas géopolitiques ou climatiques (référence aux dernières tempêtes).
- Que dans le contexte économique contraint des collectivités locales, les retombées financières induites par le projet seraient les bienvenues,
- Que si le projet se réalisait, les prescriptions de la DRAC relatives à l'archéologie préventive devraient être appliquées avant tout commencement de travaux,
- Que le projet de parc éolien de Bersac sur Rivalier s'inscrit dans les plans, schémas et préconisations cités dans les objectifs de l'action gouvernementale.

Néanmoins, à la suite de leur synthèse déclinée supra, différents aspects du projet se sont avérés négatifs, voire très négatifs, donc majeurs par rapport aux aspects précédents pour sa mise en œuvre, c'est pourquoi ils considèrent :

- Que la multiplication de petits parcs éoliens et leurs mitages dans un territoire relativement restreint sans qu'il y ait eu de concertation entre les

acteurs locaux, l'Etat et les entreprises de développement éolien induit une inquiétude légitime d'une partie importante de la population.

- Qu'une prise en compte plus étendue (espace et temps) est indispensable, il n'est pas judicieux que de potentiels projets « concurrents » ne soient pas étudiés simultanément, dans leur globalité. On assiste à un phénomène qui ressemble beaucoup au système du premier arrivé, premier servi.
- Que certains impacts leur semblent avoir été sous-évalués (impacts conjoints entre le parc de Bersac-sur-Rivallier et le parc des Ailes du Puy du Rio sur le Château du Chambon). On constate pour ce cas particulier une double covisibilité et intervisibilité. Le projet de Folles (2 km) n'est pas évoqué (possibilité d'une triple covisibilité et intervisibilité).
- Qu'il existe un risque de perte d'attrait par la remise en cause du caractère singulier (unique) des paysages, susceptible d'avoir des retombées négatives sur l'investissement, l'entretien et la restauration des bâtiments.
- Que toute atteinte au cadre paysager est susceptible d'entraîner des impacts irréversibles sur la singularité et l'attractivité de cette zone. Les conséquences ne pourraient être déplorées qu'une fois les effets constatés. Il serait alors trop tard pour y remédier. La commission d'enquête insiste sur le fait que les populations concernées ont très majoritairement exprimé au cours de l'enquête ne pas être disposées, malgré les retombées financières et compensations potentielles, à prendre ce risque.
- Que la thèse selon laquelle la présence d'un parc éolien n'aurait aucun impact sur les critères objectifs de valorisation d'un bien (distance aux commerces, état du bien, tendance du marché), mais pourrait seulement avoir un effet sur les critères subjectifs (ressenti des personnes, voisinage, beauté du bien, vues), ne peut valablement être soutenue pour ce projet. L'attractivité immobilière à Bersac-sur-Rivallier et dans les villages environnants est également, bien plus qu'ailleurs, directement liée à la qualité du cadre de vie et des paysages. Les prix de l'immobilier y sont donc en grande partie objectivement directement liés à l'attractivité et à la qualité intrinsèque du cadre de vie.
- Que le nouveau rapport d'échelle remet en cause (annihile) la valeur emblématique et le signal topographique de cette crête emblématique. Les pales des aérogénérateurs seraient le nouveau point culminant de toute la région, visible quasiment à 360 degrés à des dizaines de kilomètres. Même le sommet (731 m) du Mont Gargan (à 50 km) serait dépassé par l'aérogénérateur le plus élevé. On découvrirait ou quitterait le nord du

Limousin en ayant comme nouveau point de repère des aérogénérateurs posés au sommet de la montagne limousine.

- Que des aérogénérateurs aussi élevés induiraient, outre les effets de surplomb non négligeables, des effets de dominance, voire d'écrasement sur les vallées emblématiques environnantes ainsi que sur la commune de Bersac-sur-Rivalier et les villages et hameaux situés autour de cette zone, à proximité immédiate mais également à des distances plus éloignées.
- Que le projet se confronte donc aux caractéristiques majeures et singulières de ces paysages à l'échelle de l'aire immédiate et rapprochée, précisément dans un site emblématique majeur du département. À l'échelle des aires plus éloignées les visibilitées seraient nombreuses et la présence des éoliennes créerait un nouveau signal topographique qui viendrait se substituer à la valeur emblématique des Puys des Monts d'Ambazac.
- Que les préconisations de la DREAL Limousin concernant les enjeux paysagers du développement de l'éolien recommandaient d'éviter l'implantation d'éoliennes dans ce type de secteurs (sites emblématiques, lignes de crêtes, rebords paysagers) et qu'il s'agit en effet bien d'enjeux « majeurs ».
- Que les prescriptions en matière de sécurité routière édictées par le Conseil départemental de la Haute-Vienne, n'ont pas été correctement prises en considération pour l'implantation des éoliennes E2 et E3.
- Que pour les projections de glace le danger réel est peut-être plus prégnant que celui énoncé par le pétitionnaire. En effet les aérogénérateurs seront implantés à une altitude moyenne de 550 mètres et l'extrémité des pales se trouvera à 730 mètres d'altitude, soumises ainsi à des conditions climatiques relatives au gel bien réelles.
- Qu'en l'absence de tout justificatif chiffré et compte tenu de l'importance des durées de bridage prévisibles la commission d'enquête ne peut qu'émettre des réserves quant aux prévisions du facteur de charge et à partir de là, sur les prévisions du productible qui en découlent.
- Que malgré les affirmations du porteur de projet et les mesures ERC prévues, des interrogations subsistent sur l'application de la nouvelle définition des zones humides comme celles de Chante-Rivière et de Maillaufargueix, les risques toujours possibles de pollution des points de captage et notamment celui de Beubiat avec le qualitomètre, l'accentuation de l'assèchement de l'aval du bassin versant (reboisement de Douglas qui consomment 80% d'eau de plus que les feuillus).

- Que quelques soient les mesures ERC prévues, ce « chamboulement » au sein d'un milieu forestier laissera des marques indélébiles sur ses habitants.
- Que le pétitionnaire a poursuivi ce projet en connaissant, dès le début, l'existence d'un couloir principal majeur de migration. Les risques de mortalité encourus par des espèces protégées paraissent rédhibitoires au regard des mesures de suivi et de bridage qui vont saborder l'économie globale du projet.
- Que majoritairement situées en zone de chasse (lisière ou humide) des chiroptères, les éoliennes présentent un risque d'impact qualifié de fort à modéré car l'activité en canopée peut atteindre 1000 contacts par nuit.
- Que comme la directive EUROBATS reconnue par la France n'est ni appliquée ni modulée pour éviter les mortalités par collision ou barotraumatisme, il conviendrait de revoir les distances de chaque éolienne, au cas par cas, pour être située à au moins 100 mètres des arbres ou des haies.
- Que comme indiqué dans l'état initial, le sens d'écoulement et le niveau de la nappe ne sont pas connus précisément. La nappe est présente à une profondeur de 6 m minimum mais peut être retrouvée plus près de la surface. Cette profondeur de 6 m correspond à la profondeur de captage des eaux souterraines au droit des captages AEP de « Pierre du Loup » et du « Puy de la Gude » situés au sud-est de l'éolienne E4.
- Que les déboisements vont occasionner la perte des habitats habituels pour la nidification ; le repeuplement de haies jeunes et de résineux ne favorisera pas la reproduction. Les espèces migratoires vont se heurter à cette barrière, générant des mortalités et au mieux des évitements perturbant leurs habitudes.

En conclusion, les membres de la commission d'enquête considèrent que ce projet de construction de quatre éoliennes sur la commune de Bersac sur Rivalier, malgré sa potentielle participation aux objectifs de développement des énergies renouvelables en Nouvelle Aquitaine et de mise en œuvre de la Loi de transition énergétique, ainsi que les éventuelles retombées financières pour les collectivités locales, pose un problème indéniable de composition du paysage dans l'espace restreint sur lequel il est situé. Cela suscite un rejet important de la part de la population fortement divisée.

En outre ce projet fait partie d'un nombre important d'autres projets éoliens en gestation plus ou moins avancés disséminés sur le territoire de la communauté de communes ELAN et celles limitrophes. Ce mitage éolien inquiète fortement une grande partie de la population qui se sent cernée de toutes parts par ces projets. Les habitants souhaitent

ardemment que tous ces projets fassent l'objet d'une concertation des acteurs du territoire avant leurs mises en étude.

Pour évaluer ce projet, la commission a mis en balance ses impacts, dangers ou risques les plus marquants, avérés ou potentiels, relevés et étudiés en cours d'enquête, à savoir :

- Impacts sur les paysages (annihilation d'une crête emblématique majeure, effets de surplomb, risques d'effets d'encerclement, de mitage),
- Perte d'attractivité et impacts économiques, notamment sur le tourisme vert et la préservation des bâtiments anciens,
- Dangers liés aux risques de projections et à la proximité des routes,
- Risques de ruissellement vers les zones humides,
- Risques de pollution des eaux de captage ou de la nappe,
- Dangers pour la faune (insectes, reptiles, amphibiens, odonates, mammifères, avifaune nicheuse et principalement l'avifaune migratrice, les espèces protégées et les chiroptères),

avec ses bénéfices (participation à la transition écologique, retombées financières, développements locaux potentiels) pour la collectivité, locale et nationale.

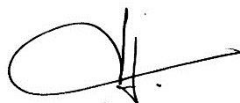
Au terme de l'enquête les membres de la commission estiment que les éléments négatifs l'emportent nettement sur les éléments positifs.

C'est pourquoi, les membres de la commission d'enquête, considèrent que dans ce contexte, le projet de Bersac sur Rivalier, n'est pas opportun.

En conséquence, compte tenu des différents éléments déclinés ci-dessus, la commission d'enquête émet un **AVIS DEFAVORABLE** à la présente demande d'autorisation environnementale présentée par la société EDPR pour la création d'un parc éolien sur la commune de Bersac sur Rivalier (Haute-Vienne)

Jean-Louis SAGE

Président de la commission d'enquête



Fabien ROTZLER,
Commissaire enquêteur

Jean-Marc VIARRE
Commissaire enquêteur

